

## COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 19 septembre 2023**  
**Route Barrée sauf riverains**  
**du 25 septembre au 06 octobre 2023**  
**Chemin de Cardaillac**

## LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

VU la demande d'arrêté de circulation du 15 septembre 2023 de l'entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique – Agence Lot-et-Garonne sis lieu-dit « Le Bioule » - 47340 LAROQUE-TIMBAUT, représentée par Monsieur Dominique LASCAZES dans le cadre de travaux de réparation du réseau d'eau potable au lieu-dit Cardaillac, Chemin de Cardaillac

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ce chemin le temps des travaux estimés du lundi 25 septembre au vendredi 6 octobre 2023.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique est autorisée à intervenir sur le Chemin de Cardaillac pour la réalisation de travaux de réparation du réseau d'eau potable au lieu-dit Cardaillac du 25 septembre au 06 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : Durant la totalité de la phase des travaux, il convient de **BARRER LE CHEMIN DE CARDAILLAC ET D'EN INTERDIRE L'ACCÈS** sauf aux riverains et services de secours. Les accès piétons seront maintenus et protégés.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est **valable à compter du 25 septembre 2023** et ce pour une durée maximale de 12 jours. Une nouvelle demande devra être formulée en cas de prolongation.

**Le présent arrêté devra être mis en évidence sur le chantier.**

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins, l'entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LAPARADE,  
Le 19 septembre 2023  
Le Maire,  
Ghislain GOZZERINO

